



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FÉVRIER 2024**

Le Quinze février de l'an deux mille vingt-quatre à 18h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de conseillers en exercice ; 26

Date de la convocation : 08 février 2024

Date d'affichage de la convocation : 08 février 2024

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION

ABSENTS/EXCUSÉS : – Mme ESCULIER – (procuration à Mme LAURENT) – M. FOURNIER – (procuration à Mme GOETHALS) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme BERRY) Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. SAINT MARTIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe CHOTARD

DÉLIBÉRATION N° 01- 2024

(Code de la nomenclature : 9.1)

Objet : Portage du projet TZLCD

Vu la délibération n°97-2021 du 30 septembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Préver et à l'engagement dans le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ;

Rappel de l'antériorité du projet TZCLD :

C'est en partant du principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 où "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi" que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) a été imaginé et élaboré par les associations ATD Quart Monde, Emmaüs France, Le Pacte civique, le Secours Catholique, la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Ce projet de société vise à résorber la privation d'emploi de longue durée dans les territoires, ce chômage d'exclusion, en créant des emplois supplémentaires, de l'activité supplémentaire et donc de la valeur en s'appuyant sur les forces vives locales.

A l'origine cette expérimentation, il y a trois hypothèses fondatrices :

- Personne n'est inemployable : toute personne a des compétences et des savoir-faire.
- Ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins sur nos territoires ne sont pas satisfaits.

- Ce n'est pas l'argent qui manque : le chômage de longue durée a un coût important pour la collectivité et engendre d'importantes dépenses publiques.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-01-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Cette expérimentation qui est en place depuis 8 ans maintenant. Le projet permet de recruter des personnes privées durablement d'emploi volontaires, en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises spécialement créées dans les territoires, des entreprises à but d'emploi (EBE), pour exercer des activités non concurrentes avec les activités déjà implantées sur le territoire.

Le Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'Etat, les départements, les collectivités territoriales volontaires et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi, considérés ainsi comme une capacité d'investissement.

C'est l'association d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent ainsi des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

Cette expérimentation est portée par deux associations :

D'une part, par le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD), qui assure le versement des salaires.

D'autre part, par l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) qui accompagne les projets et les territoires volontaires dans la préparation de leur dossier d'habilitation par l'Etat

Le Périgord Ribérais a déjà adhéré à l'association TZCLD et a été déclaré *Projet émergent* en octobre 2020.

Le 05 juillet 2021, l'association de préfiguration *Périgord Ribérais : Engagés Vers un Emploi Réinventé* a été créée. Elle a pour objet :

- La lutte contre l'exclusion due à la privation durable d'emploi dans le cadre de la démarche *Territoires zéro chômeur de longue durée* ;
- L'accompagnement du projet (activité de l'économie sociale et solidaire) et le retour à l'emploi sur les territoires dont les limites se confondent avec celles de la Communauté de communes du Périgord Ribérais ;
- La conduite de l'étude de faisabilité en vue de constituer le dossier de candidature des territoires du Périgord Ribérais conformément aux requis du cahier des charges émis par Le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le chômage de longue durée ;
- La recherche de soutiens financiers et autres fonds d'amorçage devant permettre à l'entreprise de démarrer en attendant l'habilitation ;
- La recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois et de développer des entreprises nouvelles ;
- A terme, l'objet final de l'association **Périgord Ribérais Engagé Vers un Emploi Réinventé (PREVER)** est la création d'une ou plusieurs "EBE", Entreprise(s) à But d'Emploi.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'inscrire la Commune de Ribérais comme chef de file du territoire. Elle représentera à ce titre les 20 autres communes qui constituent le territoire candidat à l'habilitation. La Commune de Ribérais assurera la signature et le renouvellement de la

signature de la convention du territoire habilité ; de la convention territoire et EBE : des avenants et éventuelles conventions liées à l'ouverture de nouvelles EBE.

024-212403521-20240215-01-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'inscrire la Commune de Ribérac comme chef de file du territoire. Elle représentera à ce titre les 20 autres communes qui constituent le territoire candidat à l'habilitation. La Commune de Ribérac assurera la signature et le renouvellement de la signature de la convention du territoire habilité ; de la convention territoire et EBE : des avenants et éventuelles conventions liées à l'ouverture de nouvelles EBE.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 01-2024

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-01-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

TZCLD Ribérac PREVER

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-01-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Liste des 21 communes engagées par délibération dans la démarche *Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée* formant le territoire délimité en vue de l'habilitation par ETCLD :

- Allemans
- Bertric Burée
- Bourg des Maisons
- Chapdeuil
- Cherval
- Coutures
- Douchapt
- La Jemaye Ponteyraud
- La Tour Blanche Cercles
- Lisle
- Montagrier
- **Ribérac**
- Saint Just
- Saint Méard de Drône
- Saint Pardoux de Drône
- Saint Sulpice de Roumagnac
- Saint Victor
- Segonzac
- Siorac de Ribérac
- **Tocane Saint Apre**
- **Verteillac**

Les communes de **Petit Bersac** et **Vendoire** se sont engagées également dans la démarche, mais ne peuvent pas intégrer le projet, car nous sommes tenus à une unité de territoire.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-01-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Ces aides font l'objet d'une convention entre la collectivité qui attribue l'aide et le professionnel de santé. Le projet de convention est soumis pour avis à l'agence régionale de santé, qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles accordées, le cas échéant, par des organismes d'assurance maladie en application des dispositifs conventionnels prévus par l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La convention précise notamment :

- Les engagements pris par le professionnel de santé en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone déficitaire en offre de soins, pour une période minimale de 3ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, par exemple lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone sous-dense définie par l'ARS, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.

La convention signée est transmise par la collectivité à l'ARS, au Préfet, ainsi qu'à la CPAM.

Il est proposé au conseil municipal :

De conclure une convention avec le Docteur Christelle DEHAYE pour le versement d'une aide de 14 400 €, correspondant à la prise en charge d'un loyer de 600 € par mois pendant 2 ans.

Cette aide fait l'objet d'une convention telle que ci-jointe.

Il est proposé au conseil municipal de :

De donner un avis favorable sur l'aide de la Commune à l'installation du Docteur Christelle DEHAYE, dans les conditions ci-dessus détaillées,

De valider la convention telle que jointe à la présente délibération,

D'autoriser le maire à signer la convention et tout document relatif à cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

De donner un avis favorable sur l'aide de la Commune à l'installation du Docteur Christelle DEHAYE, dans les conditions ci-dessus détaillées,

De valider la convention telle que jointe à la présente délibération,

D'autoriser le maire à signer la convention et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 02-2024

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024





CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE À L'INSTALLATION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL

ENTRE

La Commune de Ribérac, 7, rue des mobiles de Coulmiers 24600 RIBÉRAC, représentée par le maire, Nicolas PLATON, dûment habilité par délibération n°....., ci-après dénommée « la Commune »

ET

Le Docteur Christelle DEHAYE, gynécologue, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, ci-après dénommé « le partenaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Selon l'article L1511-8, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé comme définit au code de santé publique.

Considérant que la commune de Ribérac est située dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, également dites zones « sous-denses »,

Considérant l'enjeu que représente le maintien de l'offre de santé sur le territoire,

Afin de mettre en œuvre des mesures destinées à :

- pallier la pénurie de professionnels de santé sur le territoire,
- à réduire les inégalités en matière de santé,
- à favoriser un meilleur accès aux soins pour les habitants du territoire,

la Commune propose une aide financière à l'installation d'un médecin libéral pour l'aide à faire face aux frais de fonctionnement générés par l'activité.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide communale au Docteur Christelle DEHAYE. Elle précisera également les engagements des parties.

Affichée le

Délibération 02-2024

Article 2 : durée de la convention

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception en préfecture : 23/02/2024

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans correspondant à l'engagement d'exercice effectif dans une zone déficitaire en offre de soins. Elle n'est pas renouvelable.

Article 3 : montant et objet de l'aide communale

Le montant de l'aide accordée par la Commune est de 14.400 € et couvre la prise en charge du loyer du cabinet médical pendant 2 ans, soit 600 € par mois.

Article 4 : modalités de versement de l'aide communale

La Commune s'engage à verser l'aide selon une fréquence trimestrielle, soit 8 versements de 1.800 € chacun, à terme échu.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à commencer son activité à compter du 1^{er} février ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

En cas de retard de démarrage de l'activité, un délai supplémentaire pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention du maire. Faute de quoi, l'aide sera réduite de 600 € par mois de retard, tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

Par ailleurs, l'aide n'est versée qu'à la condition que le partenaire s'acquitte de son loyer selon les termes prévus par le contrat de location de son local.

Article 5 : engagements du partenaire

En contrepartie de l'aide financière, le partenaire s'engage à :

- S'installer sur le territoire de la Commune de RIBÉRAC et y exercer une activité libérale durant les 3 années qui suivent la date de la convention,
- Débuter son activité au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention,
- S'acquitter de son loyer auprès de son bailleur, dans les délais et selon les conditions prévues par son bail,
- Participer à toute opération de communication de la Commune sur l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention,
- Participer à des retours d'expériences,
- Communiquer sur l'attractivité médicale du territoire.

En cas de non-respect des conditions énoncées, la Commune s'autorise à demander le remboursement total ou partiel des aides accordées.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicité en découlant. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de

rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 6 : contrôle

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Commune et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à reverser le trop-perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : modification par avenant

Toute modification substantielle des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 8 : résiliation et reversement

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la Commune après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise la Commune à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement. Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Commune.

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit, le partenaire est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans la convention au moment de la résiliation.

Article 9 : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Bordeaux est saisi du litige.

Fait à Ribérac, en 2 exemplaires originaux, le

Le maire
de la Commune de Ribérac

Le partenaire

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-02-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Nicolas PLATON

Dr Christelle DEHAYE



Ribérac

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FÉVRIER 2024**

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-03-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Le Quinze février de l'an deux mille vingt-quatre à 18h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de conseillers en exercice ; 26

Date de la convocation : 08 février 2024

Date d'affichage de la convocation : 08 février 2024

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION

ABSENTS/EXCUSÉS : – Mme ESCULIER – (procuration à Mme LAURENT) – M. FOURNIER – (procuration à Mme GOETHALS) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme BERRY) Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. SAINT MARTIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe CHOTARD

DÉLIBÉRATION N° 03- 2024

(Code de la nomenclature : 7.5.2)

Objet : Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle au Lycée Arnaut Daniel

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'aide financière formulée par la Cité Scolaire Arnaut Daniel pour l'organisation d'un voyage à Berlin du 12 au 16 février 2024 axé intégralement sur le devoir de mémoire et dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire de la Libération, auquel participent des élèves de Ribérac et du secteur,

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit du Lycée Arnaut Daniel afin de leur permettre de contribuer à la réalisation du voyage à Berlin axé sur le devoir de mémoire et dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire de la Libération, du 12 au 16 février 2024 dans les conditions ci-dessous :

Nom du tiers	Proposition
	Fonctionnement – Article 65748
Lycée Arnaut Daniel, pour le compte des élèves de Ribérac et du Ribéracois	500 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-03-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer une subvention de 500 € au profit du Lycée Arnaut Daniel dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 03-2024

Soit un total de 1 208 091 €.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-04-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- Budget annexe régie culturelle : chapitre 21 : 3 500 €
- Budget annexe assainissement :
Chapitre 21 : 20 000 €
Opération « Service ASST – divers » : 23 250 €
Opération « Programme assainissement 2021-2023 » : 45 686 €
Soit un total de 88 936 €.
- Budget annexe cinéma : chapitre 21 : 14 046 €
- Budget annexe abattoir :
Opération « Reconstruction tempête » : 66 425 €
- Budget annexe camping : chapitre 21 : 7 905 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

De procéder à l'ouverture des crédits d'investissement 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ)

Votes contre : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 04-2024

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-05-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

De fixer à 8 219,45 € TTC la participation annuelle de la commune de VILLETTOUREIX pour le traitement des eaux usées au titre de l'exercice 2023, selon le document joint en annexe,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 05-2024

RIBÉRAC - VILLETUREIX
RÉPARTITION DES COÛTS D'ÉPURATION
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VILLETUREIX
 Annexe à la décision

ABONNÉS AU 31/12/N-1	2022
RIBÉRAC (1)	2 104
VILLETUREIX	357
TOTAUX	2 461

(1) dont 300 abonnés Ribérac sur le poste Albany

	2023		
	HT	TVA	TTC
INVESTISSEMENTS			
COMPOSTAGE DES BOUES	4 791,12	0,00	4 791,12
Répartition prorata abonné n-1	695,01	0,00	695,01
RÉHABILITATION STATION D'ÉPURATION	48 260,51	0,00	48 260,51
Répartition prorata abonné n-1	7 000,81	0,00	7 000,81

FONCTIONNEMENT	HT	TVA	TTC
Gestion du service N + provision	2 800,00	560,00	3 360,00
Gestion du service – régul N-1	0,00	0,00	0,00
Assurances du bâtiment – 320 m ²	249,60	0,00	249,60
SOUS TOTAL	3 049,60	560,00	3 609,60
Répartition prorata abonné n-1	442,38	81,24	523,62

TOTAUX INVESTISSEMENTS + FONCTIONNEMENT	56 101,23	560,00	56 661,23
PARTICIPATION A VERSER PAR VILLETUREIX	8 138,21	81,24	8 219,45

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-05-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-06-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

De fixer à 1 358,45 € la participation de la commune de VILLETTOUREIX pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et du poste de relevage au pont de Chalard,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Délibération 06-2024

ASSAINISSEMENT 2024 : Réhabilitation du réseau d'assainissement (PR Chalard)

PLAN DE FINANCEMENT OPERATIONNEL 2024

DÉPENSES		RECETTES	
Type	Montant HT	Type	Montant
Etudes - Maîtrise d'œuvre		Financements	
MOE SOCAMA	7 524,72	Agence de l'Eau	8 249,35
Geotechnicien GEOTEC	3 500,00	Autofinancement commune de Ribérac	3 535,44
SAPESO (publicité marché public)	760,07		
Sous total	11 784,79	Sous total	11 784,79
Travaux		Financements	
Préparation chantier	5 620,00	Agence de l'Eau (70%)	86 349,20
Création PR Chalard	117 736,00	DSIL (25%)	30 839,00
		Autofinancement commune de Ribérac	6 167,80
Sous total	123 356,00	Sous total	123 356,00
Montant total HT	135 140,79	Montant total	135 140,79

Accusé de réception en préfecture
02421240382 - 20240215-06-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception en préfecture : 23/02/2024

MONTANT TOTAL BESOIN AUTOFINANCEMENT HT 9 703,24

PARTICIPATION VILLETTOUREIX 14% du reste à charge 1 358,45

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-06-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Par les prestations à ce jour proposées : bilan/suivi des consommations énergétiques, audit énergétique, étude de faisabilité de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le SDE 24 est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Energie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujéti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 23/02/2024

Aussi, pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Energie Tertiaire », le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- L'identification et déclaration du périmètre assujéti ;
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- Identification de l'année de référence ;
- Elaboration du plan d'actions ;
- Elaboration du dossier technique le cas échéant.

Les coûts sont les suivants :

MISSIONS	Coûts pour la collectivité en € nets de TVA
2.1 Identification et déclaration du périmètre assujéti	
- Par bâtiment	300 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	400 €
2.2 Déclaration annuelle des consommations d'énergie	
- Par bâtiment	50 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	100 €
2.3 Identification de l'année de référence	
- Par bâtiment	50 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	100 €
2.4 Elaboration du plan d'actions	50 % du montant des prestations des marchés en cours ou à venir, déduction faite des subventions mobilisées
2.5 Elaboration du dossier technique	

Les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année conformément à l'article 3 de la convention.

Dans le cas où aucun bâtiment ou ensemble de bâtiments de la collectivité ne serait assujéti au Décret Eco-Energie Tertiaire, les missions décrites dans la convention ne seront pas réalisées et il ne sera pas appelé de participation de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

D'approuver la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

D'inscrire au budget les dépenses relatives à la mise en œuvre de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier, et notamment la convention objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

DÉCIDE

D'approuver la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

D'inscrire au budget les dépenses relatives à la mise en œuvre de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier, et notamment la convention objet de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 07-2024

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024



Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00 ✉ accueil@sde24.fr

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

sde24.fr

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Description des prestations	4
2.0 Recueil documentaire	4
2.1 Identification et déclaration du périmètre assujetti	4
2.1.1 Objectifs	4
2.1.2 Méthodologie	5
2.1.3 Délai de réalisation	5
2.2 Déclaration annuelle des consommations d'énergie	5
2.2.1 Objectifs	5
2.2.2 Méthodologie	6
2.2.3 Délai de réalisation	6
2.3 Identification de l'année de référence	6
2.3.1 Objectifs	6
2.3.2 Méthodologie	6
2.3.3 Délai de réalisation	6
2.4 Respect des obligations d'économies d'énergie et Elaboration du plan d'actions	7
2.4.1 Objectifs	7
2.4.2 Méthodologie	7
2.4.3 Délai de réalisation	7
2.5 Elaboration du dossier technique	8
2.5.1 Objectifs	8
2.5.2 Méthodologie	8
2.5.3 Délai de réalisation	8
Article 3 : Participation de la collectivité	8
Article 4 : Engagement des parties	9
4.1 Engagements du SDE 24	9
4.2 Engagements de la collectivité	9
Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention	10
Article 6 : Modification de la convention	10
Article 7 : Règlement des différends	10
Annexe 1 : Fiche de recensement des bâtiments de la collectivité	11
Annexe 2 : Mandat – demande de référencement d'une structure pour la transmission de données sur l'application OPERAT	13
Annexe 3 : Mandat d'autorisation de communication à un tiers des donnéesl	15

Accusé de réception en préfecture ...	2
024-212403521-20240215-07-2024-DE	
Date de télétransmission : 23/02/2024	3
Date de réception préfecturé : 23/02/2024	

Les bâtiments représentent à eux seuls 44 % de l'énergie consommée en France et 25 % des émissions de gaz à effet de serre. Le parc tertiaire total équivaut à 940 millions de m² dont 380 millions de m² uniquement pour les collectivités.

Accuse de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de publication : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Ce décret et les arrêtés successifs, notamment ceux du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, viennent préciser les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments ont une surface supérieure à 1 000 m² abritant un usage tertiaire.

A chaque décennie, 2030, 2040 et 2050, les collectivités obligées devront attester d'économie d'énergie sur leur périmètre assujetti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront donc être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Éco-Énergie Tertiaire ».

En application de l'article L 2224-37-1 du CGCT, le Service Energies du SDE 24 a pour but d'assister, dans le domaine des énergies, les EPCI et les communes qui le souhaitent en mettant à leur disposition des outils, des connaissances ainsi que des informations, des conseils technologiques, scientifiques ou d'ordre réglementaire.

Par les prestations à ce jour proposées : bilan/suivi des consommations énergétiques, audit énergétique, étude de faisabilité de production d'énergie à partir d'EnR. Le SDE 24 est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention de partenariat a pour objet de définir les objectifs et les modalités de réalisation des différentes missions nécessaires à l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur leur patrimoine bâti assujetti à l'obligation d'économie d'énergie.

Article 2 : Description des prestations

Pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Énergie Tertiaire », le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- L'identification et déclaration du périmètre assujetti ;
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- Identification de l'année de référence ;
- Elaboration du plan d'actions ;
- Elaboration du dossier technique le cas échéant.

Les objectifs, la méthodologie et les délais de réalisation de chaque mission sont présentés ci-après.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

2.0 Recueil documentaire

Le SDE 24 adressera à la collectivité un courriel listant les éléments indispensables à la bonne réalisation des missions identifiées ci-dessus :

- Fiche de recensement des bâtiments de la collectivité (annexe 1) avec surface de plancher et plans, année de construction et de rénovation ainsi que les travaux, les modifications d'usage sur les dix dernières années, les points de livraison alimentant en électricité les bâtiments, les points de livraison alimentant le site en gaz naturel, les références aux contrats cuve pour le fioul ou le propane, la référence des contrats bois et réseaux de chaleur ;
- Une copie du cadastre sur laquelle les bâtiments listés auparavant seront référencés ;
- Le mandat en annexe 2 permettant au SDE 24 de renseigner pour le compte de la collectivité les données relatives au patrimoine et aux consommations sur la plateforme OPERAT ;
- Le mandat en annexe 3 permettant au SDE 24 de solliciter les gestionnaires de réseaux de distribution ENEDIS et GRDF pour obtenir les données de consommation d'électricité et de gaz naturel.

2.1 Identification et déclaration du périmètre assujetti

2.1.1 Objectifs

Il s'agira d'identifier le périmètre de la collectivité assujetti à l'obligation de réduction des consommations et de le déclarer sur la plateforme OPERAT.

Sont concernés :

- Les bâtiments ;
- Ou les parties de bâtiments ;
- Ou l'ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site ;

d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m² et abritant une activité tertiaire.

2.1.2 Méthodologie

Suite à l'envoi des documents demandés et aux différents échanges nécessaires entre la collectivité et le SDE 24 le cas échéant, le Service Energies du SDE établira une proposition de périmètre assujetti en identifiant les bâtiments et/ou les ensembles de bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire.

Une réunion sera ensuite organisée entre la collectivité et le SDE 24 avec pour objectifs :

- Un rappel des enjeux du Décret Éco-Énergie Tertiaire et des objectifs et méthodologie de réalisation des missions ;
- La modification si nécessaire puis la validation du périmètre assujetti ; des visites de sites pourront être réalisées afin de conforter les choix opérés et/ou afin d'apporter des évolutions ;

Il sera ensuite demandé à la collectivité de valider un rapport « identification du périmètre assujetti » et de transmettre au SDE 24 les factures énergétiques des bâtiments de la collectivité assujettis :

- de 2020 afin de déclarer les consommations sur OPERAT de l'année ;

- du 01/10/2016 au 01/03/2020 (**fonction des données déjà en notre possession le cas échéant**) (l'année 2019 complète à minima) des bâtiments de la collectivité assujettis en vertu de l'année de référence.

Assujettis en vertu de l'art. 24-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

La restitution de tableaux de bord de suivi des consommations transmis par les fournisseurs sera privilégiée ; l'envoi des factures « papier » ou de bilans annuels interviendra en dernier recours, hormis pour les fluides autres qu'électricité et gaz naturel.

Cette mission sera réalisée en interne et aboutira à renseigner la plateforme OPERAT sur la partie « Données Bâtimentaires ».

Dans le cas où aucun bâtiment ou ensemble de bâtiments de la collectivité ne serait assujetti au Décret Eco-Energie Tertiaire, les missions décrites ci-après ne seront pas réalisées.

2.1.3 Délai de réalisation

La date limite fixée par décret pour déclarer le périmètre assujetti sur OPERAT est fixée au 30 septembre 2022.

La réunion relative à la présentation du périmètre assujetti par le SDE 24 à la collectivité sera organisée dans un délai de 6 semaines à compter de la réception des documents listés à l'article 2.0.

Suite à la validation du rapport « identification du périmètre assujetti » par la collectivité et à l'envoi des données de consommations complètes de l'année 2020, le SDE 24 devra renseigner OPERAT dans un délai de 6 semaines sur la partie « Données Bâtimentaires » et « données de consommation » de la plateforme, sous réserve de l'opérationnalité de la plateforme.

2.2 Déclaration annuelle des consommations d'énergie

2.2.1 Objectifs

Il s'agira de renseigner chaque année les consommations d'énergie des bâtiments et / ou ensemble de bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire sur la plateforme OPERAT.

Suite à cela, le SDE 24 éditera via OPERAT et transmettra à la collectivité une attestation annuelle appelée « Notation Eco Energie Tertiaire » qualifiant l'avancée de la structure dans sa démarche de réduction des consommations d'énergie.

2.2.2 Méthodologie

La collectivité devra transmettre chaque année au SDE 24 les factures énergétiques des bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire identifiées précédemment.

Le périmètre assujetti de la collectivité ainsi que les données de consommation seront intégrés au logiciel de gestion énergétique du SDE 24 ce qui permettra de générer les bilans annuels de consommations énergétiques tous fluides confondus, par bâtiment ou ensemble de bâtiments, puis d'alimenter la plateforme OPERAT.

Cette opération sera réalisée en interne et pourra faire l'objet d'un rapport de suivi des consommations énergétiques, à la demande de la collectivité, sur le périmètre assujetti identifié.

2.2.3 Délai de réalisation

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception en préfecture : 23/02/2024

La date limite fixée par décret pour déclarer les consommations énergétiques annuelles est fixée au 30 septembre de l'année N+1.

Pour la 1^{ère} année de la convention, le SDE 24 renseignera OPERAT sur la partie « Données de consommations énergétiques annuelles » en même temps que la partie « Données Bâtementaires », selon les délais prévus à l'article 2.1.3.

Pour les années suivantes, le SDE 24 renseignera OPERAT sur la partie « Données de consommations énergétiques annuelles » avant le 30 septembre de l'année N+1.

2.3 Identification de l'année de référence

2.3.1 Objectifs

Il s'agira de déterminer l'année de référence par rapport à laquelle les objectifs de réduction des consommations énergétiques en valeurs relatives seront calculés. L'année de référence sera une année civile et devra être obligatoirement comprise entre 2016 et 2019.

2.3.2 Méthodologie

Au vu des données de consommation obtenues via l'adhésion de la collectivité aux marchés d'énergie et/ou à la réalisation de bilan et suivis énergétiques, le SDE 24 sera en mesure, via son logiciel de gestion énergétique, d'évaluer pour chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments les consommations annuelles par année civile.

Le SDE 24 établira alors un rapport aboutissant à une proposition d'année de référence.

La collectivité, après avoir pris connaissance du rapport, validera le choix de l'année de référence de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments ; année qui sera ensuite renseignée par le SDE 24 sur OPERAT pour la partie « Données sur la situation de référence ».

Dans le cas où la collectivité ne serait pas adhérente au groupement d'achat et n'aurait pas réalisé de bilan/suivis énergétiques au cours des dernières années, l'année de référence sera l'année 2019 par défaut.

A défaut de renseignement portant sur l'année de référence, celle-ci correspondra à la 1^{ère} année pleine d'exploitation dont les consommations énergétiques sont remontées sur la plateforme OPERAT.

2.3.3 Délai de réalisation

La date limite fixée par décret pour déclarer l'année et les consommations énergétiques de référence est fixée au 30 septembre 2022.

Le SDE 24 établira le rapport aboutissant à une proposition d'année de référence avant le 30 avril 2022, sur la base de données complètes.

La validation de l'année de référence par la collectivité doit au plus tard intervenir le 30 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Le SDE 24 renseignera la plateforme OPERAT sur la partie « Données sur la situation de référence » avant le 30 septembre 2022.

2.4 Respect des obligations d'économies d'énergie et Elaboration du plan d'actions

2.4.1 Objectifs

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation doit atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, les objectifs suivants :

- Soit un niveau de consommation d'énergie réduit, respectivement, de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à la consommation énergétique de référence (année de référence identifiée à l'article 2.3)
- Soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie.

2.4.2 Méthodologie

Le choix de l'objectif à atteindre (objectif relatif ou absolu à chaque décennie) pourra faire l'objet d'échanges entre la collectivité et le SDE 24 et pourra être fonction des bâtiments ou ensemble de bâtiments assujettis, de leurs années de construction, de leurs usages, des rénovations intervenues sur les 15 dernières années.

Ce choix pourra s'appuyer sur un audit énergétique qui, suite au diagnostic technique, énergétique et financier du bâtiment, aboutira à la proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économies d'énergie cohérent avec les obligations de réduction des consommations encadrées par le « Décret Éco-Énergie Tertiaire ».

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation et fera l'objet d'un rapport et d'une restitution à la collectivité en présentiel.

Il est à noter que la réalisation de l'audit énergétique n'est pas une obligation du « Décret Éco-Énergie Tertiaire ».

2.4.3 Délai de réalisation

La réalisation de l'audit énergétique ne pourra intervenir que lorsque l'année de référence sera validée par la collectivité (article 2.3) et fera l'objet d'une délibération de la part de la collectivité.

Les délais de réalisation sont ceux prévus au CCTP des marchés.

Toutefois la réalisation de ces audits devra être planifiée sur plusieurs mois selon le nombre de bâtiments ou ensemble de bâtiments à étudier et pour tenir compte du plan de charge du bureau d'études.

2.5 Elaboration du dossier technique

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

2.5.1 Objectifs

Dans le cas où les objectifs de réduction des consommations définis par le « Décret Tertiaire » seraient trop difficilement atteignables, selon les dispositions des arrêtés des 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, un dossier technique peut être réalisé afin de justifier la modulation à la baisse de ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être modulés pour les motifs suivants :

- Contraintes techniques liées à un usage ou un lieu spécifique
- Contraintes architecturale et patrimoniale
- Disproportion manifeste entre le coût des actions par rapport aux économies d'énergie attendues.

2.5.2 Méthodologie

La modulation des objectifs liée aux contraintes d'ordre technique, architectural ou patrimonial devra être détaillée dans un rapport qui devra comporter une analyse spécifique justifiant les contraintes en intégrant notamment :

- Une note technique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques
- Un avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales
- La note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux économies attendues.

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation et fait obligatoirement suite à la réalisation d'un audit énergétique sur le même bâtiment ou ensemble de bâtiments.

Cette étude fera l'objet d'un rapport.

2.5.3 Délai de réalisation

Les dossiers techniques devront être déclarés sur la plateforme OPERAT avant le :

- 30 septembre 2026 pour l'échéance 2030
- 30 septembre 2036 pour l'échéance 2040
- 30 septembre 2046 pour l'échéance 2050

La réalisation du dossier technique fera l'objet d'une délibération de la part de la collectivité.

Les délais de réalisation sont ceux prévus au CCTP des marchés.

Article 3 : Participation de la collectivité

Les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année, missions décrites aux articles 2.1 à 2.5.

Les coûts sont les suivants :

MISSIONS	Coûts pour la collectivité
2.1 Identification et déclaration du périmètre assujetti	
- Par bâtiment	300 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	400 €
2.2 Déclaration annuelle des consommations d'énergie	
- Par bâtiment	50 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	100 €
2.3 Identification de l'année de référence	
- Par bâtiment	50 €
- Par ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou par site	100 €
2.4 Elaboration du plan d'actions	50 % du montant des prestations des marchés en cours ou à venir, déduction faite des subventions mobilisées
2.5 Elaboration du dossier technique	

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024 VA
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 4 : Engagement des parties

4.1 Engagements du SDE 24

Le SDE 24 s'engage à :

- désigner, au sein du SDE 24, un référent technique pour la collectivité ;
- consacrer les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des missions décrites à l'article 2 ;
- communiquer sur les évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre du Décret Éco-Énergie Tertiaire.

Les agents du SDE 24 s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

4.2 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- nommer dès la signature de la convention un agent technique référent et un élu référent ;
- transmettre les documents listés à l'article « recueil documentaire », les factures énergétiques demandées par le SDE 24 ainsi que les validations du périmètre assujetti et de l'année de référence ; éléments nécessaires à la réalisation de chaque mission. **Il est convenu que la non transmission des éléments demandés dans les délais nécessaires à la bonne réalisation des différentes missions identifiées à l'article 2 suspendra l'exécution de la convention.**
- mandater ou habilitier le SDE 24 lui permettant :
 - o de renseigner pour le compte de la collectivité les données relatives au patrimoine et aux consommations sur la plateforme OPERAT ;
 - o de solliciter les gestionnaires de réseaux de distribution ENEDIS et GRDF pour obtenir les données de consommation.

- informer le SDE 24 de tout projets et/ou travaux pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre du Décret Éco-Énergie Tertiaire ;
- ne pas faire porter la responsabilité au SDE 24 en cas d'erreur de calcul, de mesure ou de l'année de référence.

Accusé de réception en préfecture
n° 24-1240302-1-2024-0213-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature, à compter de la réception de l'ensemble des éléments listés à l'article 2.0 « recueil Documentaire », jusqu'au 30 septembre 2026. A la fin de ce délai, elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord expresse des deux parties.

Article 7 : Règlement des différends

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à, _____ en deux exemplaires, le

Le Maire/Président

Le Président du SDE 24,

Philippe DUCENE

Annexe 1 : Fiche de recensement des bâtiments de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

COLLECTIVITE :

.....
.....

REFERENT « ELU » :	REFERENT « TECHNIQUE » :
NOM :	NOM :
PRENOM :	PRENOM :
FONCTION :	FONCTION :
TEL :	TEL :
MAIL :	MAIL :

RECENSEMENT DES BATIMENTS DE LA COLLECTIVITE

PROJET

N° de parcelle	Nom du bâtiment	Surface plancher (m ²)	Année construction	Année rénovation et travaux réalisés	Modification d'usage au cours des dernières années	Compteur énergétique ou cuve indépendant	N° de PDL électrique (plusieurs le cas échéant)	N° de PDL gaz naturel (plusieurs le cas échéant)	Référence contrat « cuve » fioul propane ou bois
1						OUI / NON			
2						OUI / NON			
3						OUI / NON			
.....						OUI / NON			
.....						OUI / NON			
N						OUI / NON			

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Annexe 2 : Mandat – demande de référencement d'une structure pour la transmission de données sur l'application OPERAT

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Ce formulaire permet au mandant, concerné par les obligations du Décret tertiaire, de transférer au mandataire la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définies dans le Décret tertiaire et les arrêtés conjoints. **Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).**

LE MANDANT

Structure assujettie :

SIRET

NOM

Prénom

Courriel

LE MANDATAIRE

Votre structure : SDE 24

SIRET

NOM

PRENOM

Courriel

ATTESTATION :

Périmètre concerné :

Durée concernée :

Par défaut, le périmètre concerné est la totalité des bâtiments, parties de bâtiments et ensembles de bâtiments assujettis sous responsabilité du mandant.

Par défaut, la durée de validité du présent mandat est de 5 ans.

Par la signature de ce document, le mandant :

- Transfère au mandataire l'ensemble de ses obligations réglementaires relatives à la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définies dans le décret tertiaire ;
- S'engage à déclarer sur OPERAT les éléments bâtimentaires pour lesquels il transfère au mandataire la responsabilité de compléter OPERAT.

Par la signature de ce document, le mandataire :

- Certifie le bien-fondé de sa demande ;
- Certifie que la demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret tertiaire, pour le compte du mandant, assujetti au décret ;
- S'engage à transmettre sur OPERAT l'ensemble des données dont il dispose, demandées par OPERAT et permettant de vérifier l'atteinte des obligations réglementaires du mandant, pour les éléments bâtimentaires pour lequel il a été mandaté.

Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Date

Signature du mandant :

Date

Signature du mandataire :

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-07-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

D'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24 de la Commune de Allessur-Dordogne

Acte de l'Agent de l'Etat
24-21-05521-20240215-08-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

D'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24 de la Commune de Allessur-Dordogne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

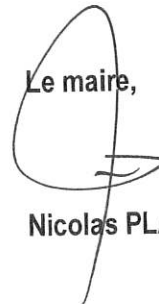
Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Délibération 08-2024

Unité foncière ou site	Références cadastrales	Nombre de parcelles	Nombre de locaux	Désignation des locaux	surface des locaux (tertiaire)	Surface totale des locaux (tertiaire)	Identification et déclaration périmètre	Déclaration annuelle conso. Énergie	Identification année référence
Mairie et annexes	AW 0050 AW 0049	2	3	Mairie Foyer Garage	1108 m ² 180 m ² 450 m ²	1738 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Terrain honneur / Piscine intercommunale	BO 0252	1	5	Vestiaire terrain Club house CAR Rugby Club house CAR Tennis Piscine (CCPR) Local associatif (CCPR)	456 m ² 133 m ² 70 m ² 365 m ² 144 m ²	1165 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Gymnase / plaine de jeux	AX 0141 AX 0145 AZ 0072	1 1 1	1 1 1	Gymnase Vestiaire terrain Club house CAR Foot	1900 m ² 654 m ²	2554 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Ecole maternelle des Beauvières	BO 0250	1	3	Ecole	1470 m ²	1470 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Ecole primaire Jules Ferry	BL 0213	1	3	Ecole Annexe	984 m ² 80 m ²	1471 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Centre de loisirs et périscolaire / Ecole de musique	BK 0040	1	1	Centre loisirs	1280 m ²	1200 m ²	300,00 €	50,00 €	50,00 €
Espace culturel de proximité	BO 0251	1	1	ECP + cuisine centrale	2528 m ²	2528 m ²	300,00 €	50,00 €	50,00 €
Bibliothèque	AW 0139 AW 0140 AW 0404 AW 0405	4	4	Bibliothèque Ancien centre culturel Logement des artistes	1075 m ²	1075 m ²	400,00 €	100,00 €	100,00 €
Tribunal	AW 0030	1	1	Tribunal	318 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
Cinéma	AW 0053	1	1	Cinéma	606 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
Collégiale et annexes	AW 0281, 0287, 0348, 0360, 0361, 0357, 0285	2	2	Siège CCPR	700 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
CCPR / SRB Dronne	AW 0091 AW 0093	2	2	Siège SRB Dronne	550 m ² 46 m ²	< 1000 m ² < 1000 m ²	- €	- €	- €
Ateliers municipaux	AT 0025	1	1	Ateliers municipaux	900 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
Espace Economie Emploi	BO 0236	1	1	Espace Economie Emploi	700 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
OTI	AW 0339	1	1	Office tourisme	52 m ²	< 1000 m ²	- €	- €	- €
						3 000,00 €	700,00 €		

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-08-2024-
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

1 000 m²

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-08-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE
SMDE24**

Accusé de réception en préfecture
14/12/2023 - 20231208-2023-12-08-34-DE
Date de réception en préfecture : 14/12/2023
Date de réception en préfecture
024-Z12403521-20240215-08-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 08/12/2023

Nombre de délégués en exercice : 198
Nombre de délégués présents : 118
Nombre de délégués absents ou excusés : 78
Nombre de pouvoirs : 02
Nombre de votes exprimés : 120

Le huit décembre deux mille vingt trois, à 09h30
Le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DES
EAUX DE LA DORDOGNE - SMDE24 s'est réuni au
lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Mr Marc MATTERA, Président.

Date de la convocation : 24/11/2023

Etaient présents :

ALLEMANS Mr Gérard OLLIVIER	AUBAS Mr Jean-Marie DESCAMP	BERTRIC BUREE Mr Gilles BITTARD
BOURG DU BOST Mr Patrick PIERRE	CDC CAZALS SALVIAC Mr Fillpe PEREIRA	CDC DU PAYS FOYEN Mr Gilbert SAUTREAU
CELLES Mr Florian GIROUX	CHASSAIGNES Mme Glnette BITTARD	COLYSAINTAMAND Mr Jean-Michel DEMONEIN
COMBERANCHE ET EPELUCHE Mme Murielle CASSIER	COGNAC SUR L'ISLE Mr Francis MARCHEIX	COULAURES Mr Christian BERTRAND
COUX ET BIGAROCHE MOUZENS Mr Jacques MIGNIOT	COUZE ET SAINT FRONT Mr Jean-Paul ALLOITTEAU	EYZERAC Mr Claude BOST
FIRBEIX Mr Rémi GAYOUT	LA CHAPELLEAUBAREIL Mr Jean-Michel FAURE	LA COQUILLE Mr Gilles RODRIGUEZ
LA ROCHE CHALAIS Mr Arnaud HUGON DE MARGONTIER	LALINDE Mr Jean-Marc RICAUD	LE BUGUE Mr François GENESTE Mr René ROUSSEAU
Mme Jocelyne LAGHAUD		
LE BUISSON DE CADOUIN Mr Matthieu PRADERIE	LES EYZIES Mr Jean-Jacques MERIENNE	LIMEUIL Mr Eric HERVE
LIORAC SUR LOUYRE Mr Vincent MAURY	MAUZENS ET MIREMONT Mr Philippe CHEYROU	MAYAC Mr Michel TOURENNE
MIALLET Mr Jean-Claude GRANET	MONSAC Mr Daniel SEGALA	MONTAZEAU Mr Didier MOREAU
MONTCARET Mme Marie-Catherine ROHOF	NASTRINGUES Mr Christian SCALIGER	NEGRONDES Mr Claude CAMELIAS
PAUSSAC ET SAINT VIVIEN Mr Géry DENIS	PAZAYAC Mr Jean-Jacques DUMONTET	PETIT BERSAC Mr Gilles MERCIER
RIBERAC Mr Laurent CASANAVE	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC Mr Bruno BRESSAND	SAINT ANDRE D'ALLAS Mr Jean-Jacques ALBIE
SAINT ANTOINE DE BREUILH Mr Michel LABATUT	SAINT AULAYE PUYMANGOU Mr Yannick LAGRENAUDIE	SAINT CAPRAISE DE LALINDE Mr Laurent PEREA
SAINT CYPRIEN Mr Christian SIX	SAINT JORY DE CHALAIS Mr Bernard VAURIAC	SAINT JORY LAS BLOUX Mr Pierre SUTOUR
SAINT JUST Mr Francis DUVERNEUIL	SAINT LEON SUR L'ISLE Mr Joël TARIS	SAINT MARTIN DE RIBERAC Mr Daniel VILLEDARY
SAINT MEARD DE GURCON Mr Benoît RADIN	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE Mr Patrick GRANEREAU	SAINT PIERRE DE FRUGIE Mr Francis BRUGEILLE
SAINT PRIEST LES FOUGERES Mr Philippe BRUN	SAINT PRIVAT EN PERIGORD Mr Dominique RABOISSON	SAINT SEURIN DE PRATS Mme Dominique IBERTO
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC Mr Michel VERLANDE	SAINT VINCENT JALMOUTIERS Mr Robert DENOST	SIAEP DU NORD EST PERIGORD Mr Jérôme BALABEAU Mr Philippe CAILLAUD Mr Francis CIPERRE Mr Albert POUQUET
SIAEP SUD PERIGORD Mr Michel CASSANG Mr Bernard FAGET Mr Michel FIOL Mr Guy LACAZE Mr Marc MATTERA	SIORAC DE RIBERAC Mr Jean-Pierre CHAUMETTE	SIPÉP VEZEREDORDOGNE Mr Jacques MIGNIOT
SMAEP COTEAUX POURPRES	SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHERCANTILLAC	SMAEP DE MUSSIDAN NEUVIC

Mr Jérôme BETAÏLE
Mr Eric BICHAUD
Mr Jean-Pierre DELAGE
Mr Jean Pierre FRAY
Mme Francine MAUMY
Mr Alain OLLIVIER

Mr Jean-François DAVID
Mr Jean-Jacques MARTINOT
Mr François MILLARET
Mr Christian SCIPION

Mr Jean BERAUD
Mr Michel FLORENTY
Mr Marc SIMONNET
Mme Marie-Rose VEYSSIERE

Accusé de réception en préfecture
024-200026278-20231208-2023-12-08-34-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023

Accusé de réception en préfecture
024-200026278-20240215-08-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

SMAEP DE TOCANE SAINT APRE
Mr Daniel DURU
Mr Christophe ROSSARD

SMAEP DES DEUX RIVIERES
Mr Eric CHASSAGNE
Mr Gérard DEZENCLOS
Mr Jean-Pierre MEGE
Mr Jean-Jacques MERIENNE

SMAEP DES TERRES BLANCHES
Mr Jean-Denis DUMIEUX

SMAEP DU PERIGORD EST
Mr Bernard BEAUDRY
Mr Pascal CHAPOUL
Mr Bertrand DAUX
Mr Jean DEMAISON
Mr Laurent PELLERIN
Mr Antonio RODRIGUES
Mr Pierre VAN HAMME
Mr Timothée ZUCHER

SMAEP DU PERIGORD NOIR
Mr André ALARD
Mr Gilles ARPAILLANGE
Mr Patrick CROUZILLE
Mme Nicole LATOUR DELBARY
Mr Filipe PEREIRA
Mr Pascal PRUNIS

SMECP (ISLE DRONNE VERN)
Mr Dominique BASTIER
Mr Yannick BIDAUD
Mr Stéphane DOBBELS
Mr Bernard GUICHARD
Mr Thierry JEAN
Mr Bernard MERLE
Mr Jean PARVAUD

THIVIERS
Mr Bernard DUSSUTOUR

VARENNES
Mr Serge GRELLETY

VILLETOUREIX
Mr Guy DUPUY

TOURTOIRAC
Mr Dominique DURAND

VAUNAC
Mr Pierre ROUSSEAU

VANXAINS
Mme Joëlle SAINTMARTIN

VELINES
Mr Gilbert DE MIRAS

Etaient absents ou excusés :

AUDRIX
Mr Claude THUILLIER

BEYNAC ET CAZENAC
Mr Serge PARRE

CAMPAGNE
Mr Francis AUTEFORT

COUTURES
Mr Didier BAZINET

LAMOTHE MONTRAVEL
Mr Gilbert BOUTY

MEYRALS
Mr Joël LE CORRE

RIBERAC
Mme Catherine ESCULIER

SAINT FRONT D'ALEMPS
Mr Frédéric DESSOLAS

SIAEP DU NORD EST PERIGORD
Mr Joël GADAUD
Mr Jean-Michel LAMASSIAUDE

BANEUIL
Mr Jean RIGAUD

BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE
FUMADIERES
Mr Serge FOURCAUD

CASTELS ET BEZENAC
Mr Alain FREREBEAU

FOUGUEYROLLES
Mr Ghislain PANTAROTTO

LANQUAIS
Mr Michel BLANCHET

NANTHEUIL
Mme Bernadette LAGARDE

SAINT AVIT SENIEUR
Mr Eric VIERO

SAINT VINCENT DE CONNEZAC
Mr Stéphane LAVILLE

SIORAC EN PERIGORD
Mr Yannick CARCELES

BAYAC
Mr Gilles LE GUELLEC

CA BERGERACOISE
Mme Séverine HIVERT

CHALAIS
Mr Jean-Louis FAYE

LA JEMAYE PONTEYRAUD
Mme Sophie BERRY

MAUZAC ET GRAND CASTANG
Mr Florent FARGE

PARCOUL CHENAUD
Mr Jean-Jacques GENDREAU

SAINT CHAMASSY
Mr Roland DELMAS

SAINT VIVIEN
Mr Abel BARAT

SMAEP COTEAUX POURPRES
Mr Julien BERTHEUIL
Mr Hervé DELAGE
Mr Frédéric DELMARES
Mr Pascal DELTEIL
Mme Michelle DORANGE
Mr Patrick DUMON
Mr Olivier DUPUY
Mr Alain DURAND
Mr Christophe GAUTHIER
Mr Emmanuel GUICHARD
Mme Sylviane KOOB
Mr Michel LACOMBE
Mr Nicolas LACOSTE
Mr Marc LETURGIE
Mr Gérard MARTIN
Mme Marjorie MOLLETON
Mr Joël PIERRON
Mr Jonathan PRIOLEAUD
Mme Sylvie RIVIERE
Mr Gilbert RONDONNIER
Mr Serge TABOURET
Mr Henri TONELLO
Mr Patrick VERGNOL

SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHERCANTILLAC
Mme Annick DESSOUBZDANES - DUMONT

SMAEP DE MUSSIDAN NEUVIC
Mr Franck DUPREUILH
Mr Christophe EHRISMANN
Mme Claire HENON

SMAEP DE TOCANE SAINT APRE
Mr Francis LAFAYE

Mr Benjamin REGONESI

SMAEP DES TERRES BLANCHES

Mr Max RAYMONDAUD
Mr Michel VALLADE

SMAEP DU PERIGORD EST

Mr Dominique BOUSQUET
Mme Béatrice CASALE

SMAEP DU PERIGORD NOIR

Mme Patricia BOUCHER

Mr Jean-Luc BAYLE

Mr Daniel CHAZARET

Mr Francis COUSIN

Mr Pascal DUSSO

Accusé de réception en préfecture
02/06/2024 15:08:2023-12-08-34-DE
Date de récépissé: 14/12/2023
Date de récépissé: 15-08-2024-DE
Date de récépissé: 23/02/2024
Ligne de télétransmission : 23/02/2024
En préfecture : 23/02/2024

SMECP (ISLE DRONNE VERN)

Mme Véronique CHABREYROU
Mr Denis CHAPOUL
Mr Nicolas DUSSUTOUR
Mr Patrick GUILLEMET
Mr Lucas GUILLEMOT
Mr Pierre JAUBERTIE
Mr Emmanuel LEGAY
Mr Alain MARTY
Mr Franck MOISSAT
Mme Perrine MORANT
Mr Gilles MOTARD
Mr Philippe PERPEROT

THIVIERS

Mr Lionel LEHAIR

Pouvoirs :

Mme FARGUES Esther donne pouvoir à Mr RICAUD Jean-Marc.
Mme ALTIÉ Annie donne pouvoir à Mr Christian BERTRAND.

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans son sein.

Mr Jean DEMAISON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il (elle) a acceptée.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE

Délibération n°2023.12.08 – n° 34

Accusé de réception en préfecture
024-200025278-20231203-2023-12-08-34-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date d'envoi de l'acte en préfecture : 14/12/23
024-212403521-20240215-08-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Objet : Adhésion et transfert de la compétence Eau de la commune de Allessur-Dordogne au SMDE 24

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la commune d'Allessur-Dordogne par délibération en date du 21 octobre 2023, sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une exploitation de son service d'eau potable par RDE 24.

Monsieur le Président propose d'accepter cette adhésion ainsi que ce transfert de compétence au SMDE 24.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Décide d'accepter l'adhésion et le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24, à compter du 01/07/2024 de :
La commune d'Alles sur Dordogne avec voix pour, voix contre, abstentions
- Accepte la représentation de cette collectivité au 01/07/2024 ou dès la prise de l'arrêté préfectoral si cette date est postérieure,
- Demande, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux Collectivités membres du SMDE 24 de se prononcer sur la question dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de la présente délibération,
- Demande à Monsieur le Président de procéder à cette notification.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Président



Le Président du Syndicat Mixte des Eaux soussigné
certifie que le présent document
est exécutoire à compter du



Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette révision simplifiée n°2 du PLUi-H.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-09-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'émettre un avis favorable à la révision simplifiée n°2 du PLUi-H.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,


Nicolas PLATON



Délibération 09-2024

D'inscrire au budget les dépenses relatives à la mise en œuvre de la convention

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-10-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier, et notamment la convention objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

D'approuver la convention pour la réalisation du R.P.Q.S assainissement collectif.

D'inscrire au budget les dépenses relatives à la mise en œuvre de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier, et notamment la convention objet de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstention : 0


FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 10-2024

	<p>Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20240215-10-2024-DE Date de télétransmission : 23/02/2024 Date de réception préfecture : 23/02/2024</p> <p>COMMUNE DE RIBERAC</p>
---	---

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

ENTRE

LA COMMUNE DE RIBERAC représentée par Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisée par délibération n°..... en date du faisant élection de domicile à la Mairie - BP 68 - 7 Rue des Mobiles de Coulmiers 24600 RIBERAC

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD24) représentée par Monsieur Stéphane DOBBELS, son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Mission d'assistance administrative

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission comprend les tâches suivantes :

- ⇒ Rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice de l'année N-1,
- ⇒ Saisie sur la base de données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA)

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à **370 € HT par an** (tarif intégrant la réduction liée au fait qu'il ne s'agit pas d'une première année de rédaction). A cette rémunération s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20%, la rémunération s'élèverait à **440 € TTC**.

La prestation de l'ATD sera rémunérée chaque année sur présentation d'une note d'honoraires à l'issue de la mission.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

La présente convention décrit la mission d'assistance de l'Agence Technique Départementale pour l'opération considérée. L'Agence agit auprès de son adhérent comme une composante de la maîtrise d'ouvrage sans notion de délégation ou de mandat. Les choix et décisions pris par le maître d'ouvrage resteront de sa pleine responsabilité.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISSION

La mission s'étalera sur deux années d'exercice :

- ⇒ RPQS 2023 réalisé en 2024
- ⇒ RPQS 2024 réalisé en 2025

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-10-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

ARTICLE 6 - DELAIS

L'Agence technique s'engage à rendre chaque rapport de l'année N avant le 15 octobre de l'année N+1 (si collectivité > 3500 hab) ou 31/12 de l'année N+1 (si autre), à condition que le maître d'ouvrage et/ou le prestataire aient fourni les renseignements demandés dans le temps permettant la tenue de ce délai.

ARTICLE 7 – CAS DE CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin :

- soit dans le cas de la fin de la mission,
- soit dans le cas d'un abandon souhaité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la mission défini à l'article 1^{er}.

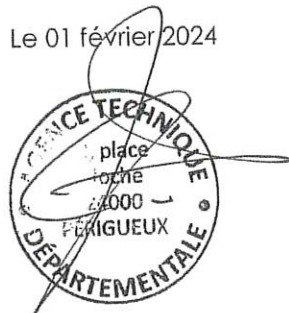
ARTICLE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Le Président délégué de l'Agence Technique
Départementale**

Fait à Périgueux
en deux exemplaires originaux,

Le 01 février 2024



Stéphane DOBBELS

Le Maire

Fait à RIBERAC

Le 2024

Nicolas PLATON

D'adopter les dénominations suivantes :

- Une voie libellée Rue Aristides de Sousa Mendes est créée entre l'avenue de Royan et le chemin des Cailloux ;
- Une voie libellée Allée de la Paix est créée entre la Rue Aristides de Sousa Mendes qui forme une demi-boucle ;
- Le jardin public situé à côté de l'espace André Malraux est renommé Jardin Public Robert Badinter.

De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-11-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Accusé de réception en préfecture
034-217403521-20240215-12-2024-DF
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **De donner mandat** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **De prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-12-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **De donner mandat** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **De prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 12-2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20240215-13-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

De créer les contrats PEC tels qu'exposés.

Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 13-2024

Affichée le 23-02-2024